

ATTENDU QUE, le 16 avril 2015, les administrations participantes ont annoncé qu'elles devraient publier au cours de l'été une version actualisée des ébauches de la législation provinciale et territoriale uniforme et de la législation fédérale sur les marchés des capitaux, ainsi que d'un projet de règlements initiaux connexe, dans le but d'obtenir les commentaires du public;

ATTENDU QU'il est prévu que l'application de la loi fédérale complémentaire et des règlements qui en découleront ne sera pas limitée aux provinces et territoires participants;

ATTENDU QU'un renvoi devant la Cour d'appel du Québec permettrait d'obtenir l'avis de cette cour sur la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux », de même que son avis sur le pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867);

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et que celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec, pour obtenir son avis sur la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux », ainsi que sur le pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867);

QUE la Procureure générale du Québec soumette à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

1. La Constitution du Canada autorise-t-elle la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique selon le modèle prévu par la plus récente publication du « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux » ?

2. La plus récente version de l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » excède-t-elle la compétence du parlement du Canada sur le commerce selon le paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63592

Gouvernement du Québec

Décret 643-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation du Règlement n^o V-24 du Conseil du village naskapi de Kawawachikamach pour la conclusion et l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent assurer le maintien et le financement des services policiers sur le territoire du village naskapi de Kawawachikamach pour les exercices financiers 2015-2018;

ATTENDU QUE, à cette fin, le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prévoient partager les coûts de ces services policiers dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi;

ATTENDU QUE le village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment, pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit approuvé le Règlement n^o V-24 du Conseil du village naskapi de Kawawachikamach relativement à la conclusion de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec;

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63593

Gouvernement du Québec

Décret 645-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité de fournir des services de transport par traversier et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;